

# CHARTRE D'ETHIQUE ET DE QUALITE pour une ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE À DOMICILE aux élèves malades ou accidentés

*Cette chartre pour L'ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE À DOMICILE aux élèves malades ou accidentés fonde ses principes sur les orientations :*

- de la loi d'orientation 89-486 du 10 juillet 1989 .
- de la loi de lutte contre les exclusions (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998) ;
- de la circulaire 98-151 du 17 juillet 1998 ;
- de la circulaire Handiscol' » 99-187 du 19 novembre 1999 ;
- de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation, et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- du projet PEP 2006-2010.



1. L'**assistance pédagogique à domicile** s'inscrit dans la complémentarité du service public et garantit le droit à l'éducation à tout élève malade ou accidenté.
2. L'**assistance pédagogique à domicile** est gratuite pour les familles, laïque, donc ouverte à tout élève, quels que soient son école ou établissement d'origine.
3. L'**assistance pédagogique à domicile** contribue à maintenir la continuité des enseignements ainsi que le lien avec l'école ou l'établissement scolaire avec le souci de préparer le retour de l'élève en classe dans les meilleures conditions.
4. L'**assistance pédagogique à domicile** est un dispositif départemental qui fait l'objet d'une convention avec l'Éducation nationale.
5. L'**assistance pédagogique à domicile** est assurée par des enseignants.
6. L'**assistance pédagogique à domicile** doit être validée par le médecin de l'Éducation nationale.
7. L'**assistance pédagogique à domicile** est mise en place avec l'accord des familles, et élaborée dans une dynamique de projet individualisé.
8. Le dispositif départemental de l'**assistance pédagogique à domicile** est animé par un coordonnateur enseignant.
9. Le dispositif départemental de l'**assistance pédagogique à domicile** est garant de la confidentialité.
10. Un comité de pilotage départemental spécifique s'assure de la mise en œuvre des principes édictés dans cette chartre et rend compte au groupe de coordination Handiscol' .
11. Tout partenariat avec le dispositif départemental de l'**assistance pédagogique à domicile** suppose l'adhésion aux principes énoncés dans la présente chartre.